

TPED : Directive relative aux équipements sous pression transportables (Directive 2010/35/UE), expliqué

La directive équipements sous pression transportables impose dans l'UE les exigences d'évaluation de conformité de l'ADR, du RID et de l'ADN pour récipients, citernes et conteneurs, ajoute le marquage π et lie fabricants, importateurs, distributeurs, propriétaires et exploitants. Applicable depuis le 1er juillet 2011, la directive (UE) 2024/2749 ajoute des procédures d'urgence dès le 30 mai 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2010/35/UE	Type d’acte	Directive
En vigueur	20 juillet 2010	Applicable à partir du	1 juillet 2011
Modifié par	Directive (UE) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive sur tout le cycle de vie de l'équipement, pas seulement au point de vente : l'art. 2, point 26, définit la surveillance du marché comme les activités et mesures visant à garantir que l'équipement sous pression transportable, pendant son cycle de vie, respecte la directive 2008/68/CE et la présente directive, et les art. 16 et 30 citent toujours le règlement (CE) n° 765/2008, dont le chapitre III, art. 15 à 29, a été supprimé par le règlement (UE) 2019/1020 à compter du 16 juillet 2021, et l'art. 39, par. 2 du règlement (UE) 2019/1020 prévoit que les références aux dispositions supprimées du règlement (CE) n° 765/2008 s'entendent comme faites au règlement et se lisent conformément au tableau de correspondance de son annexe III : l'art. 20 du règlement (CE) n° 765/2008 cité par l'art. 30, par. 1 de la directive est désormais l'art. 19 du règlement, et l'art. 21 qu'il cite pour les mesures correctives est désormais l'art. 18.

Dates clés

29 avril 1999	La directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables est adoptée comme première étape vers un renforcement de la sécurité des transports tout en assurant la libre circulation ; c'est l'acte que la directive 2010/35/UE actualise et abroge, et la date de sa mise en œuvre est le seuil retenu pour la réévaluation de la conformité	considérant 1, considérants 13 et 14, Art. 1, par. 2, point c), Art. 13 et Art. 39
1 juillet 2001	1er juillet 2001 — date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE au titre de son art. 17, par. 1, et donc le seuil auquel renvoient les art. 1, par. 2, point c), 1, par. 3, 2, point 17 et 13 et l'annexe III de la directive 2010/35/UE	Art. 17, par. 1
1 juillet 2005	1er juillet 2005 — la date de mise en œuvre différée pour les fûts à pression, les cadres de bouteilles et les citernes. L'art. 17, par. 2 de la directive 1999/36/CE permettait de différer la date pour l'équipement pour lequel aucune	Art. 17, par. 2; Art. 1; Art. 1 et Art. 3

spécification
technique détaillée
n'existait ; la
Commission a utilisé
cette faculté deux
fois, en différant
d'abord au 1er
juillet 2003 par la
décision
2001/107/CE puis
au 1er juillet 2005
par la décision
2003/525/CE. C'est
pourquoi l'annexe
III, point 1 de la
directive
2010/35/UE évoque
les dates de mise en
œuvre au pluriel :
l'équipement
arrivant sur le
marché avant le 1er
juillet 2001, ou
avant le 1er juillet
2005 s'il s'agit d'un
fût à pression, d'un
cadre de bouteilles
ou d'une citerne, est
l'équipement
pouvant faire l'objet
d'une réévaluation
de la conformité

20 octobre 2008	La directive 2008/68/CE relative au transport intérieur de marchandises dangereuses entre en vigueur, le vingtième jour après sa publication au JO L 260 du 30 septembre 2008 ; ses annexes étendent l'ADR, le RID et l'ADN au transport national et fournissent toutes les exigences techniques que la directive relative	Art. 1, Art. 2, Art. 3 et Art. 13
------------------------	--	-----------------------------------

aux équipements
sous pression
transportables rend
opposables sur le
marché intérieur

16 juin 2010	La directive 2010/35/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil sur le fondement de l'art. 91 TFUE, alignant les règles relatives à l'équipement sous pression transportable sur la directive 2008/68/CE et sur le cadre commun de commercialisation de la décision n° 768/2008/CE	titre, base juridique et considérants 3, 4 et 6
---------------------	--	---

20 juillet 2010	Entrée en vigueur, le vingtième jour après la publication au JO L 165 du 30 juin 2010	Art. 43 et référence JO
------------------------	---	-------------------------

30 juin 2011	Échéance pour que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive	Art. 42, par. 1
---------------------	--	-----------------

1 juillet 2011	Les directives 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE sont abrogées et les références à la directive 1999/36/CE s'entendent comme faites à la présente directive ; au	Art. 39; § 11, stk. 3
-----------------------	---	-----------------------

Danemark, l'arrêté
n° 732 du 27 juin
2011 mettant en
œuvre la directive
2010/35/UE
s'applique jusqu'à
son remplacement
en 2013

1 janvier 2012	Les États membres doivent appliquer l'art. 21, par. 2, point d), au plus tard à cette date, de sorte qu'une demande de notification doit être accompagnée d'un certificat d'accréditation d'un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme de contrôle satisfait à l'art. 20	Art. 21, par. 2, point d) et Art. 42, par. 3
-----------------------	---	--

1 juillet 2013	Les États membres doivent appliquer les mesures nationales aux récipients à pression, à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport du n° ONU 1745 pentafluorure de brome, du n° ONU 1746 trifluorure de brome et du n° ONU 2495 pentafluorure d'iode au plus tard à cette date ; au Danemark, l'arrêté n° 685 du 10 juin 2013 entre en vigueur le même jour et abroge l'arrêté n° 732 du 27 juin 2011	Art. 42, par. 4 et annexe I; § 11
-----------------------	--	-----------------------------------

1 décembre 2018 Sikkerhedsstyrelsen reprend le contrôle de l'équipement sous pression transportable au Danemark ; selon ses lignes directrices sur les équipements sous pression, Arbejdstilsynet conserve l'équipement fabriqué sur commande et l'équipement importé pour les activités pétrolières et gazières offshore au titre de la loi sur la sécurité offshore

16 juillet 2021 Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il supprime le chapitre III, art. 15 à 29, du règlement (CE) n° 765/2008, cité par les art. 16 et 30 de la directive, et répertorie la directive au point 37 de son annexe I et au point 15 de son annexe II, la législation sans dispositions relatives aux sanctions ; la directive ne figure pas dans la liste de l'art. 4, par. 5, de sorte que l'obligation de cet article de disposer d'un opérateur économique établi dans l'Union n'en découle pas

Art. 4, par. 5, Art. 39, par. 1, Art. 41, Art. 44, annexe I point 37 et annexe II point 15

28 novembre 2024	La directive (UE) 2024/2749 entre en vigueur, le vingtième jour après sa publication au JO du 8 novembre 2024 ; elle ajoute les définitions de biens pertinents pour la crise et de mode d'urgence du marché intérieur et insère le chapitre 5 bis sur les procédures d'urgence dans la directive	Art. 3 et Art. 12
22 avril 2025	Rectificatif à la directive (UE) 2024/2749 publié au JO L, 2025/90340 du 22 avril 2025. Il s'agit d'un rectificatif en langue anglaise qui corrige un seul point de cette directive : à l'art. 33 quater, par. 9 inséré dans la directive 2010/35/UE, le renvoi aux procédures d'évaluation de la conformité a été corrigé de « article 18 » en « article 12 » — l'article 12 étant la disposition de conformité de la présente directive. Il apparaît comme la marque C1 à l'art. 33 quater, par. 9 du texte consolidé	marque C1 à l'Art. 33 quater, par. 9 et la note de rectificatif dans le tableau des modi
30 juin 2025	Échéance pour que les États membres appliquent la directive déléguée (UE) 2025/149 de la	Art. 1, Art. 2 et Art. 3; annexe I section I.1, annexe II section II.1 et annexe III secti

Commission, qui a
remplacé les
sections I.1, II.1 et
III.1 des annexes
de la directive
2008/68/CE par
l'ADR, le RID et
l'ADN applicables à
compter du 1er
janvier 2025 ; ces
éditions sont les
exigences
techniques que le
marquage π atteste
désormais

1 janvier 2026	Sikkerhedsstyrelsen § 2, stk. 1, nr. 6, et § 9 devient le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes tâches, y compris le contrôle de l'équipement sous pression transportable
-----------------------	--

29 mai 2026	Échéance pour que les États membres adoptent et publient les mesures transposant la directive (UE) 2024/2749	Art. 11, par. 1
--------------------	--	-----------------

30 mai 2026	Les mesures nationales transposant la directive (UE) 2024/2749 s'appliquent, de sorte que les procédures d'urgence des art. 33 bis à 33 quinquies peuvent être activées ; au Danemark, l'arrêté n° 483 du 28 mai 2026 entre en vigueur, abroge l'arrêté n° 685 du	Art. 11, par. 2; § 6, § 7, § 8, § 12 et § 13
--------------------	---	--

10 juin 2013, place
les règles danoises
sous la loi sur les
produits, remplace
Arbejdstilsynet par
Erhvervsstyrelsen et
ajoute les
procédures
d'urgence en § 7 et
§ 8

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque et quiconque modifie un équipement déjà sur le marché)

- Lors de la mise sur le marché de l'équipement sous pression transportable, veiller à ce qu'il ait été conçu, fabriqué et documenté conformément aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive, ce qui signifie depuis le 30 juin 2025 l'ADR, le RID et l'ADN applicables à compter du 1er janvier 2025. La directive ne fixe aucune exigence technique propre, de sorte que les règles de construction, d'essai et de marquage proviennent du chapitre 6.2 pour les récipients à pression et du chapitre 6.8 pour les citernes, véhicules-batteries et wagons et conteneurs à gaz à éléments multiples.

Art. 2, points 1 et 2, et Art. 4, par. 1; annexe I section I.1, annexe II section II.1 et annexe III section III.1

- Faire démontrer la conformité de l'équipement par la procédure d'évaluation de la conformité prévue par les annexes de la directive 2008/68/CE, réalisée par un organisme notifié pour cette activité au titre de la directive ; une évaluation de la conformité distincte peut être réalisée pour les éléments démontables d'équipement rechargeable, et les certificats d'évaluation de la conformité délivrés par un organisme notifié sont valables dans tous les États membres.

Art. 2, points 15 et 24, Art. 4, par. 2, Art. 12, par. 1 et 3 et Art. 26, par. 1

- Apposer le marquage π , et uniquement sur l'équipement qui satisfait aux exigences d'évaluation de la conformité des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive ou aux exigences de réévaluation de l'art. 13. Respecter les proportions du dessin gradué de l'art. 15, par. 1, une hauteur minimale de 5 mm, ou 2,5 mm pour l'équipement d'un diamètre de 140 mm ou moins, l'apposer de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement ou sa plaque signalétique et sur les éléments démontables ayant une fonction directe de sécurité, avant la mise sur le marché de l'équipement ou de ces éléments, et le faire suivre du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenu dans les contrôles et essais initiaux, apposé par cet organisme ou sur ses instructions. Art. 14, par. 1 à 6 et Art. 15, par. 1 à 6
- Ne pas apposer de marquages, signes ou inscriptions susceptibles d'induire les tiers en erreur sur la signification ou la forme du marquage π , et apposer tout autre marquage de manière à ne pas nuire à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage π ; le marquage π est le seul marquage attestant la conformité aux fins de la directive, et en l'apposant ou en le faisant apposer, vous prenez la responsabilité de la conformité de l'équipement à toutes les exigences applicables. Art. 14, par. 3, 4 et 5
- Conserver la documentation technique précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pendant la durée qui y est précisée, et fournir à l'autorité nationale compétente, sur demande motivée, toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité ; coopérer avec l'autorité, à sa demande, sur toute action entreprise pour éliminer les risques présentés par l'équipement que vous avez mis sur le marché.

Art. 4, par. 3 et Art. 4, par. 6

- Conserver la documentation technique précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pendant la durée qui y est précisée. Art. 4, par. 3
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité nationale compétente toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité, dans une langue aisément compréhensible par elle, et coopérer, à sa demande, sur toute action visant à éliminer les risques présentés par l'équipement.

Art. 4, par. 6

- Lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives ; documenter chaque cas de non-conformité et les mesures correctives. Art. 4, par. 4 et Art. 4, par. 5

- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive, et sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 4, par. 7 et Art. 11
- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive. Art. 4, par. 7
- Sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 11
- Pendant un mode d'urgence du marché intérieur activé pour l'équipement désigné comme bien pertinent pour la crise, déclarer sous votre seule responsabilité que l'équipement mis sur le marché au titre d'une autorisation de l'art. 33 quater est conforme à toutes les exigences applicables des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive, mener à bien les procédures d'évaluation de la conformité indiquées par l'autorité nationale compétente, et ne pas apposer le marquage π sur cet équipement.

Art. 33 bis, Art. 33 quater, par. 5, 6 et 7

Mandataire

- Agir uniquement en vertu d'un mandat écrit du fabricant, et garder à l'esprit ce qui ne peut être délégué : les obligations de concevoir, fabriquer et documenter l'équipement conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE, d'apposer le marquage π une fois la conformité démontrée et d'établir la documentation technique restent au fabricant. Art. 5, par. 1
 - Agir uniquement en vertu d'un mandat écrit du fabricant. Art. 5, par. 1
 - Les obligations de concevoir, fabriquer et documenter l'équipement conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE, d'apposer le marquage π une fois la conformité démontrée et d'établir la documentation technique restent au fabricant et ne peuvent pas faire partie de votre mandat. Art. 5, par. 1
 - Tenir la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la durée précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants.
- Art. 5, par. 2, point a)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, sur toute action entreprise pour éliminer les risques présentés par l'équipement couvert par votre mandat. Art. 5, par. 2, points b) et c)
 - Veiller à ce que votre identité et votre adresse figurent sur le certificat de conformité précisé dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Art. 5, par. 3
 - Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive. Art. 5, par. 4
 - Sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 11

Importateur

- Ne mettre sur le marché de l'Union que de l'équipement sous pression transportable conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive, et avant sa mise sur le marché, veiller à ce que la procédure d'évaluation de la conformité appropriée ait été réalisée par le fabricant, que le fabricant ait établi la documentation technique, que l'équipement porte le marquage π et qu'il soit accompagné du certificat de conformité précisé dans ces annexes. Art. 6, par. 1 et Art. 6, par. 2
- Lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire que l'équipement n'est pas conforme, ne pas le mettre sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché. Art. 6, par. 2
- Indiquer votre nom et l'adresse à laquelle vous pouvez être contacté dans le certificat de conformité précisé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, ou joint à celui-ci ; il s'agit de l'adresse de contact que les distributeurs doivent vérifier avant de mettre l'équipement à disposition. Art. 6, par. 3 et Art. 7, par. 1
- Veiller à ce que, tant que l'équipement est sous votre responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE. Art. 6, par. 4
- Lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives ; documenter chaque cas. Art. 6, par. 5
- Tenir une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant au moins la durée précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, veiller à ce qu'elle puisse être mise à disposition sur demande, et, sur demande motivée, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité dans une langue aisément compréhensible par l'autorité, en coopérant sur les actions visant à éliminer les risques. Art. 6, par. 6 et Art. 6, par. 7
- Tenir une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant au moins la durée précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, et veiller à ce qu'elle puisse être mise à disposition sur demande. Art. 6, par. 6
- Sur demande motivée, fournir à l'autorité nationale compétente toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité, dans une langue aisément compréhensible par elle, et coopérer, à sa demande, sur toute action visant à éliminer les risques présentés par l'équipement. Art. 6, par. 7
- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive, et identifier vos fournisseurs et clients auprès de l'autorité de surveillance du marché pendant au moins 10 ans. Art. 6, par. 8 et Art. 11
- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive. Art. 6, par. 8
- Sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 11
- Si vous mettez un équipement sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou modifiez un équipement déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité aux exigences

applicables, vous êtes considéré comme un fabricant et assumez l'intégralité des obligations de l'art. 4.

Art. 10

Distributeur (tout fournisseur de la chaîne autre que le fabricant ou l'importateur)

- Ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que de l'équipement sous pression transportable conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive, et avant sa mise à disposition, vérifier qu'il porte le marquage π et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact de l'importateur. Art. 7, par. 1
- Lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement n'est pas conforme, ne pas le mettre à disposition tant qu'il n'a pas été mis en conformité, et lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. Art. 7, par. 1
- Veiller à ce que, tant que l'équipement est sous votre responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE. Art. 7, par. 2
- Lorsque vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, et lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement le fabricant, l'importateur le cas échéant et les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition, en précisant la non-conformité et les mesures correctives ; documenter chaque cas. Art. 7, par. 3
- Sur demande motivée de l'autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopérer sur toute action entreprise pour éliminer les risques présentés par l'équipement que vous avez mis à disposition. Art. 7, par. 4
- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive, et identifier vos fournisseurs et clients auprès de l'autorité de surveillance du marché pendant au moins 10 ans. Art. 7, par. 5 et Art. 11
- Ne fournir aux exploitants que des informations conformes aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive. Art. 7, par. 5
- Sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 11
- Si vous vendez un équipement sous votre propre nom ou votre propre marque, ou modifiez un équipement déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter la conformité, vous êtes considéré comme un fabricant et assumez l'intégralité des obligations de l'art. 4. Art. 10

Propriétaire ou exploitant (les entreprises qui possèdent l'équipement sous pression transportable et celles qui le remplissent, le stockent, le vident et le rechargent)

- En tant que propriétaire, ne pas mettre à disposition ni utiliser un équipement sous pression transportable que vous considérez ou avez des raisons de croire non conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences d'inspection périodique, ou à la directive, tant qu'il n'a pas été mis en conformité ; lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant, l'importateur ou le distributeur et les autorités de surveillance du marché, et documenter chaque cas de non-conformité et les mesures correctives. Art. 8, par. 1
- En tant que propriétaire, veiller à ce que, tant que l'équipement est sous votre responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux annexes de la directive 2008/68/CE, et ne donner aux exploitants que des informations conformes à ces annexes et à la directive. Art. 8, par. 2 et Art. 8, par. 3
- En tant que propriétaire, veiller à ce que, tant que l'équipement est sous votre responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux annexes de la directive 2008/68/CE. Art. 8, par. 2
- En tant que propriétaire, ne donner aux exploitants que des informations conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive. Art. 8, par. 3
- En tant qu'exploitant, n'utiliser que de l'équipement sous pression transportable conforme aux exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et de la directive, et lorsque l'équipement présente un risque, en informer le propriétaire et les autorités de surveillance du marché. L'utilisation couvre le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage. Art. 2, point 5, et Art. 9
- Maintenir l'équipement portant déjà le marquage π ou les marquages des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE dans son régime de contrôle : il doit répondre aux spécifications de la documentation selon laquelle il a été fabriqué et faire l'objet d'inspections périodiques, d'inspections intermédiaires et de contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux chapitres 3 et 4 de la directive, et la date d'inspection est marquée avec le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de l'inspection périodique.
Art. 1, par. 2, point b), Art. 12, par. 2 et Art. 15, par. 7
- Lorsqu'un équipement ancien ne porte pas les marquages de la directive 1999/36/CE, demander une réévaluation de la conformité : remettre à un organisme notifié de type A conforme à l'EN ISO/IEC 17020:2004 et notifié pour la réévaluation les informations identifiant précisément l'équipement, y compris son origine, les règles de conception, les caractéristiques du matériau poreux pour les bouteilles d'acétylène, toute restriction d'utilisation prescrite et toute observation relative à d'éventuels dommages ou réparations effectuées. En apposant ou en faisant apposer le marquage π après une réévaluation satisfaisante, vous prenez la responsabilité de la conformité de l'équipement à toutes les exigences applicables telles qu'elles se présentent au moment de la réévaluation.
Art. 13 et annexe III, points 2, 4 et 8
- Coopérer autant que nécessaire avec les autorités de surveillance du marché lorsqu'elles évaluent un équipement présentant un risque, y compris en donnant accès à vos locaux et en fournissant des échantillons, veiller à ce que toutes les mesures correctives appropriées soient prises pour l'équipement que vous avez mis à disposition ou utilisez dans l'Union, et identifier vos fournisseurs et clients auprès de l'autorité pendant au moins 10 ans. Art. 11, Art. 30, par. 1 et 3 et Art. 32, par. 2
- Coopérer autant que nécessaire avec les autorités de surveillance du marché lorsqu'elles évaluent un équipement présentant un risque, y compris en donnant accès à vos locaux et en fournissant des échantillons. Art. 30, par. 1 et 3

- Veiller à ce que toutes les mesures correctives appropriées soient prises pour un équipement présentant un risque que vous avez mis à disposition ou utilisez dans l'Union. Art. 32, par. 2
- Sur demande de l'autorité de surveillance du marché, identifier pendant au moins 10 ans tout opérateur économique qui vous a fourni de l'équipement sous pression transportable et tout opérateur économique auquel vous en avez fourni. Art. 11
- Vérifier les règles nationales applicables là où l'équipement est stocké ou utilisé : les États membres peuvent établir des exigences sur site pour le stockage à moyen ou long terme ou l'utilisation sur site, peuvent maintenir les dispositions de l'annexe II relatives aux dispositifs de raccordement et aux codes de couleur, et les États membres où la température ambiante est régulièrement inférieure à – 20 °C peuvent imposer des normes plus strictes pour la température de service du matériau destiné à l'équipement utilisé dans le transport national de marchandises dangereuses, jusqu'à ce que des températures de référence par zone climatique soient ajoutées aux annexes de la directive 2008/68/CE ; dans ce cas, le numéro d'identification de l'organisme notifié dans le marquage π est suivi de « – 40 °C » ou d'un autre marquage pertinent approuvé par l'autorité compétente, sur l'équipement et sur les éléments démontables ayant une fonction directe de sécurité. Art. 3, Art. 34 et annexe II
- Les particuliers utilisant l'équipement sous pression transportable à des fins personnelles ou domestiques ou pour des activités de loisirs ou sportives échappent aux obligations du propriétaire de l'art. 8 ; l'équipement lui-même, et toute entreprise qui le remplit, le stocke, le vide ou le recharge, restent couverts. Art. 8, par. 4 et Art. 9

Sanctions

La directive laisse les sanctions aux États membres. L'art. 14, par. 7 leur impose de garantir la mise en œuvre correcte des règles régissant le marquage π , de prendre les mesures appropriées en cas d'usage abusif du marquage et de prévoir des sanctions pour les infractions, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves et qui doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et constituer un moyen de dissuasion efficace contre l'usage abusif. La directive étant répertoriée au point 15 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1020, la législation d'harmonisation de l'Union sans dispositions relatives aux sanctions, l'art. 41 de ce règlement impose en outre aux États membres de fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à celle-ci qui imposent des obligations aux opérateurs économiques. La voie d'application passe par les art. 30 à 33 : les autorités de surveillance du marché évaluent l'équipement pour lequel elles ont des raisons suffisantes de croire qu'il présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects de la protection de l'intérêt public, exigent de l'opérateur économique qu'il prenne des mesures correctives, retire l'équipement ou le rappelle dans un délai raisonnable proportionné au risque, informent l'organisme notifié concerné, et lorsque l'opérateur n'agit pas, prennent des mesures provisoires interdisant ou restreignant la mise à disposition sur leur marché national, retirant ou rappelant l'équipement et notifient la Commission et les autres États membres ; une mesure à laquelle aucun État membre ni la Commission ne s'oppose dans un délai de deux mois est réputée justifiée, et les litiges passent par la procédure de sauvegarde de l'Union. Un équipement conforme mais présentant néanmoins un risque peut être traité de la même manière, et la non-conformité formelle — un marquage π apposé en violation des art. 12, 13, 14 ou 15, un marquage π manquant, une documentation technique non disponible ou incomplète, ou tout manquement aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la directive — doit être corrigée, faute de quoi l'équipement est restreint, interdit, rappelé ou retiré. Au Danemark, l'arrêté n° 483 du 28 mai 2026 punit d'une amende, sauf sanction plus élevée due en vertu d'une autre loi, les manquements à sa § 4 sur la mise sur le marché, la mise à disposition et l'utilisation, à la § 7, stk. 3, sur l'information et l'étiquetage en danois ou en anglais des biens pertinents pour la crise, et aux dispositions de la directive reproduite en son annexe 1, ainsi que le non-respect des décisions, injonctions ou interdictions, avec responsabilité des personnes morales au titre du chapitre 5 du code pénal ; la loi sur les produits répertorie la directive comme domaine de produits n° 6 et confère à l'autorité de contrôle des pouvoirs d'injonction d'avertir les utilisateurs et de faire cesser une commercialisation trompeuse, des interdictions, et des injonctions de remédier, de cesser la vente, de retirer, rappeler ou détruire, et des amendes. La disposition de la loi sur les produits relative au marquage (section 15) ne couvre que le marquage CE, que l'équipement sous pression transportable ne porte pas ; un marquage π apposé en violation des art. 12 à 15 est en revanche une infraction à l'annexe 1 de l'arrêté, punissable d'une amende au titre de sa section 11, al. 1, point 1, et l'autorité de contrôle agit par les injonctions et interdictions générales des sections 14 et 16 de la loi sur les produits. L'arrêté lui-même ne prévoit que des amendes (section 11). La sanction propre de la loi sur les produits peut aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans en cas de circonstances aggravantes — danger pour la sécurité ou la santé, accident causant des blessures graves ou la mort, récidive ou infractions systématiques commises dans un but lucratif — mais uniquement pour les infractions énumérées à la section 37, al. 1, point 1 et points 3 à 10, c'est-à-dire les manquements aux exigences produit propres de la loi, à l'obligation de fournir à l'autorité de contrôle des informations et un accès et à ses décisions, sur les domaines de produits couverts par la section 2, al. 1, points 1 à 11 ou 13 à 43 ; l'équipement sous pression transportable est le domaine de produits n° 6 et se trouve donc dans cette fourchette. Elle ne s'étend pas aux manquements aux règles propres de l'arrêté, et les points qui reposent sur les art. 4 et 5 du règlement (UE) 2019/1020 ne peuvent pas s'appliquer ici, car la directive ne figure pas dans la liste de l'art. 4, par. 5. L'autorité de contrôle est Erhvervsstyrelsen, dont le département Markedsovervågning poursuit depuis janvier 2026 les

tâches de Sikkerhedsstyrelsen ; Arbejdstilsynet reste responsable de l'équipement sous pression transportable fabriqué sur commande et de l'équipement importé pour les activités pétrolières et gazières offshore.

Art. 14, par. 7, Art. 30, Art. 31, Art. 32 et Art. 33; Art. 4, par. 5, Art. 39, par. 1 et 2, Art. 41, annexe I point 37, annexe II point 15 et anr

Liste de contrôle

- 1. Confirmer qu'il s'agit d'un équipement sous pression transportable : un récipient à pression avec ses robinets et accessoires au titre du chapitre 6.2, ou une citerne, un véhicule-batterie ou wagon ou un conteneur à gaz à éléments multiples avec ses robinets et accessoires au titre du chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, utilisé pour des gaz de la classe 2 autres que ceux dont le code de classification comporte les chiffres 6 et 7, ou pour l'une des six substances de l'annexe I (art. 2, point 1, et annexe I).
- 2. Écarter les exclusions avant d'investir dans une évaluation de la conformité : les aérosols du n° ONU 1950, les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles à gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs du n° ONU 1044, l'équipement exempté au titre du 1.1.3.2 des annexes et l'équipement exempté des règles de construction et d'épreuve des emballages par les dispositions spéciales du 3.3 ne sont pas couverts du tout (art. 2, point 1).
- 3. Vérifier l'historique de l'article : l'équipement neuf sans les anciens marquages relève de l'art. 1, par. 2, point a), l'équipement déjà marqué au titre de la présente directive ou des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE relève de l'art. 1, par. 2, point b) pour l'inspection et l'utilisation, et l'équipement antérieur à la directive 1999/36/CE n'entre dans le champ que via la réévaluation de la conformité de l'annexe III (art. 1, par. 2 et 3 et art. 13).
- 4. Déterminer votre rôle pour chaque article, en gardant à l'esprit que propriétaires et exploitants portent leurs propres obligations et que vendre sous votre propre marque ou modifier un équipement fait de vous le fabricant (art. 2, 8, 9 et 10).
- 5. Concevoir, fabriquer et documenter selon l'ADR, le RID et l'ADN tels qu'introduits par les sections I.1, II.1 et III.1 des annexes de la directive 2008/68/CE, qui sont depuis le 30 juin 2025 les éditions applicables à compter du 1er janvier 2025, et conserver la documentation technique pendant la durée précisée par ces annexes (art. 4, par. 1 et 3).
- 6. Faire appel à un organisme notifié pour la bonne activité et le bon équipement, et noter deux règles : une autorité compétente au sens des annexes de la directive 2008/68/CE peut elle-même être un organisme notifié à condition de ne pas également agir comme autorité notifiante, et un organisme notifié par un État membre est autorisé à travailler dans tous les autres, l'autorité notifiante qui l'a évalué conservant la responsabilité de la surveillance (art. 20, par. 2, art. 21, art. 22 et art. 26, par. 3).
- 7. Apposer correctement le marquage π : bonnes proportions, hauteur minimale de 5 mm ou 2,5 mm en dessous d'un diamètre de 140 mm, visible, lisible et indélébile sur l'équipement ou sa plaque signalétique et sur les éléments démontables de sécurité, avant la mise sur le marché, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié, sans marquage additionnel trompeur (art. 14 et 15).
- 8. Mettre en place le certificat de conformité, l'adresse de contact de l'importateur et, pour les mandataires, leur identité et adresse, et mettre en place la traçabilité fournisseurs et clients sur 10 ans que l'autorité de surveillance du marché peut demander (art. 5, par. 3, art. 6, par. 3, art. 7, par. 1 et art. 11).
- 9. Planifier la durée de service : suivre les intervalles d'inspection périodique et intermédiaire et les contrôles exceptionnels au titre des annexes de la directive 2008/68/CE, conserver la date d'inspection et le numéro de l'organisme notifié sur l'équipement, et retirer l'équipement du remplissage et de l'utilisation tant qu'il n'a pas été réinspecté (art. 8, 9, 12, par. 2 et 15, par. 7).
- 10. Mettre en place la procédure de mesures correctives et de notification pour la non-conformité et le risque, documenter chaque cas, et vérifier si un mode d'urgence du marché intérieur a activé les procédures du chapitre 5 bis pour votre équipement (art. 4 à 9, 30 et 33 bis).

Sources

1. Directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02010L0035-20260530>
2. Directive 2010/35/UE telle que publiée au JO L 165 du 30 juin 2010 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010L0035>
3. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour CELEX 32010L0035 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010L0035>
4. Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur de marchandises dangereuses, texte consolidé du 12 mai 2026, dont les annexes portent l'ADR, le RID et l'ADN (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02008L0068-20260512>
5. Transport intérieur de marchandises dangereuses, résumé de la directive 2008/68/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/summary/inland-transport-of-dangerous-goods.html>
6. Directive déléguée (UE) 2025/149 de la Commission introduisant les éditions du 1er janvier 2025 de l'ADR, du RID et de l'ADN dans les annexes de la directive 2008/68/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025L0149>
7. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, la présomption de conformité, les spécifications communes et la surveillance du marché en cas d'urgence sur le marché intérieur (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
8. Directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables, abrogée depuis le 1er juillet 2011 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31999L0036>
9. Décision 2001/107/CE de la Commission différant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE pour les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes au 1er juillet 2003 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001D0107>
10. Décision 2003/525/CE de la Commission différant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE pour les fûts à pression, cadres de bouteilles et citernes au 1er juillet 2005 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003D0525>
11. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
12. Base de données des organismes notifiés, Single Market Compliance Space (Commission européenne) — <https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/notified-bodies/notified-body-list>
13. Bekendtgørelse nr. 483 af 28. maj 2026 om indretning m.v. af transportabelt trykbærende udstyr (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/483>
14. Bekendtgørelse nr. 685 af 10. juni 2013 om indretning m.v. af transportabelt trykbærende udstyr, abrogé depuis le 30 mai 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2013/685>
15. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
16. Regler for transportabelt trykbærende udstyr (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/love-og->

regler/regler-transportabelt-trykbaerende-udstyr

- .7. Kontrol med transportabelt trykbærende udstyr (Sikkerhedsstyrelsen, Erhvervsstyrelsen Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/trykudstyr/vejledninger/kontrol-transportabelt-trykbaerende-udstyr>
- .8. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen from January 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/tped/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.